

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 27 Novembre 2020 Délibération n° CA-2020-009

Relative à la modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion

- > Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- > Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- ➤ Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration approuvé par la délibération n°2007-01 en date du 5 et 6 avril 2007, puis modifié par la délibération n°2009-10 bis en date du 27 mars 2009,
- Considérant que lors la séance d'installation du Conseil d'administration du 30 octobre 2020 où des administrateurs se sont vu refuser l'accès au Conseil d'administration parce qu'ils sont arrivés en retard,
- Considérant que le règlement intérieur du Conseil d'administration est susceptible d'être interprété de diverses façons et mérite ainsi d'être précisé,
- Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires dans le règlement intérieur,

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

ARTICLE 1

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le règlement intérieur du Conseil d'administration suivant :

Règlement intérieur du Conseil d'administration

1. Élection du Président et des Vice-présidents

Article 1 - Périodicité des élections

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil d'administration élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Président et deux Vice-présidents. Leur mandat est renouvelable une fois.



Article 2 - Convocation et présidence de la séance d'installation

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture, de l'arrêté du Préfet de La Réunion portant désignation des nouveaux membres du Conseil d'administration, le Préfet de La Réunion adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du Président et de ses Vice-présidents. Dans sa convocation, il fait appel à candidatures. Le Préfet de La Réunion adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil et à l'élection du Président et de ses Vice-Présidents. Dans sa convocation, il fait appel à candidature.

En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil dans les mêmes conditions.

Le Préfet assure la présidence de la séance d'installation du Conseil et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

Article 3 - Quorum pour l'élection

Le Président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum de la moitié des membres est atteint.

Article 4 - Assesseurs

Le Conseil désigne par ses membres deux assesseurs qui assistent le Président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 5 - Personnes assistant aux élections

Le Président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du Conseil d'administration, sauf le commissaire du gouvernement, le directeur de l'établissement public, le Contrôleur financier, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance du Conseil.

Article 6 - Candidatures

Le Président de séance informe les membres du Conseil des candidatures déjà déclarées par écrit pour la présidence du Conseil et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et valables selon les textes. Il fait vérifier qu'il y a un nombre suffisant de bulletins sur le bureau de vote.

Article 7 - Modalités de scrutin

Le Président de séance rappelle les modalités du scrutin :

Seuls peuvent prendre part au vote et sont comptés pour le calcul de la majorité, les membres du Conseil ou leurs représentants présents à l'ouverture du scrutin. Les administrateurs retardataires qui arrivent après l'ouverture du scrutin ne peuvent donc pas voter mais peuvent assister à la séance. Ils peuvent également participer aux éventuels scrutins suivants de la même séance.



Lors de la séance, dès qu'un administrateur quitte la réunion, celui-ci peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à cette séance et voter en ses lieu et place. Néanmoins, l'administrateur acceptant de représenter l'administrateur partant ne peut pas reprendre les éventuels mandats de procuration que portait l'administrateur partant.

Le Président de séance fait le décompte des membres du Conseil présents, indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier et au deuxième tour et déclare le scrutin ouvert.

Le Président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci déposent leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement qui est conservée aux archives.

Les votes sont à bulletin secret. Ils ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour du scrutin.

Si aucun candidat ne réunit à l'issue du premier tour plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour pour lequel seuls les deux candidats arrivés en tête après d'éventuels retraits entre les deux tours peuvent se maintenir. Le candidat ayant réuni le plus de voix est alors proclamé élu.

En cas d'égalité, c'est le plus jeune des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 8 - Proclamation et vérification des résultats du vote

Le Président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame élu le Président du Conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote émargés et la liste d'émargement qui sont conservés pendant 5 ans dans les archives de l'établissement public. Dès que le nouveau Président est élu, celui-ci prend la présidence de la séance.

Article 9 - Élection des Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont élus parmi les membre du Conseil d'administration.

Le scrutin est réalisé selon les mêmes modalités que pour le Président.

2. Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 10 - Intérim du Président et des Vice-présidents

Le Conseil d'administration est présidé par son Président. En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat par écrit à un Vice-président pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du Président, les Vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du Président, primauté étant donné au premier Vice-président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration d'un mandat ou d'une fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé administrateur, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du Président ou de Vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil.



Si c'est le siège du Président qui est vacant, le premier Vice-président, ou à défaut le deuxième Vice-président, adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance et assure la présidence du Conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau Président.

Article 11 - Convocation et ordre du jour des séances du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le Président sur proposition du Directeur de l'établissement public.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président statue après avis du Directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le Président ou à défaut l'un des deux Vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées par voie de messagerie électronique 15 jours au moins avant la date prévue de séance, dans les conditions fixées par les articles 1363 à 1380 du Code civil. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour y compris le procès-verbal de la précédente réunion sont mis en ligne sur le réseau extranet du Parc national de La Réunion, pour lequel chaque administrateur dispose d'un accès, ainsi que les personnes mentionnées à l'article R. 331-28 aliéna 5 du Code de l'environnement.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre au cours d'un débat, outre les personnalités prévues par les textes.

Dès lors qu'elles ont été demandées, au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 12 - Modalités des délibérations

Sauf autres dispositions réglementaires ou prévues dans le présent règlement intérieur, les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration. Les administrateurs retardataires qui arrivent après l'ouverture du vote ne peuvent pas voter mais peuvent assister à la séance. Ils peuvent également participer aux éventuels votes suivants de la même séance.

Toutefois, si la majorité des membres présents le demande, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie. Dans ce cas, pour chaque vote, le corps électoral est établi en fonction des administrateurs présents et représentés à l'ouverture du vote. Les administrateurs retardataires qui arrivent après l'ouverture du vote ne peuvent donc pas voter mais peuvent assister à la séance. Ils peuvent également participer aux éventuels votes suivants de la même séance.

Les procurations sont enregistrées au moment de la vérification du quorum avant l'ouverture de la séance et le cas échéant avant chaque vote ayant lieu au scrutin secret. Les procurations arrivées après le début de séance du vote sont nulles et non avenues. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.



Lors de la séance, dès qu'un administrateur quitte la réunion, celui-ci peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à cette séance et voter en ses lieu et place. Néanmoins, l'administrateur acceptant de représenter l'administrateur partant ne peut pas reprendre les éventuels mandats de procuration que portait l'administrateur partant.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code de l'environnement et après publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 13 - Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration sont cosignées par le Président (ou en cas d'empêchement, le premier Vice-président ou à défaut le 2ème Vice-président) et le Directeur.

Un procès-verbal des débats est établi à chaque Conseil. Il est signé par le Président de séance et par le Directeur puis transmis sans délai au ministre chargé de la protection de la nature et au Commissaire du Gouvernement.

Copie des délibérations signées est adressée au Commissaire du Gouvernement dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal et les délibérations sont archivés par les services de l'établissement public.

Article 14 - Séances et votes dématérialisés

Le Conseil d'administration peut se réunir de façon totalement ou partiellement dématérialisée dans les mêmes conditions de quorum et d'organisation que pour une réunion en présentiel.

Les modalités des réunions dématérialisées et les procédures du vote électronique sont déterminées par le Bureau du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur de l'établissement public du Parc national en fonction des techniques disponibles et le cas échéant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

La délibération n° 2009-10 Bis du 27 Mars 2009 sus-visée est abrogée.



ARTICLE 3

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément aux délais d'oppositions fixés par l'article R. 331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 27 Novembre 2020



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	10-12-2020
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	10-12.2020
Date de transmission au MTES	10.17.2070
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	10-12.9020
Date d'affichage	10-12-200
Date de retrait	

